

CONSEIL NATIONAL  
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-51-DT93-54-353A

## DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

### LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 29 septembre 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 29 septembre 2023, informant la société V2S SECURITE, dirigée par M. Ty Thong VOEUNG, de la date de la séance de la commission de discipline, adressée à l'intéressée le 2 octobre suivant par voie électronique, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 1<sup>er</sup> mars 2023, notifié par voie postale le 7 avril 2023 à la société V2S SECURITE, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et des observations présentées par la défense, la commission retient à l'encontre de la société V2S SECURITE, les manquements suivants :

- Le défaut de vérification de la capacité à exercer des personnes employées, caractérisé par l'emploi d'un agent dépourvu de carte professionnelle relative à l'activité prestée, en violation des articles L. 612-20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure ;

Au cas particulier, il est ressorti des éléments du contrôle qu'alors que la société V2S SECURITE avait recruté M. ██████████, en qualité d'agent de surveillance et de gardiennage, au coefficient 120, du 21 avril 2021 au 31 mai 2022, celui-ci avait exercé en

qualité d'agent cynophile, au coefficient 140, du 21 avril 2022 au 31 mai 2022, et ce, bien qu'il fût dépourvu du titre lui permettant d'exercer cette activité ;

Si, en défense, la société V2S SECURITE a soutenu qu'il s'agissait d'une erreur imputable à son comptable et que M. [REDACTED] avait bien été employé en qualité d'agent de surveillance et de gardiennage, il ressort de l'analyse croisée des facturations émises par la société mise en cause ainsi que du planning de l'agent concerné, que M. [REDACTED] a bien été affecté en qualité d'agent cynophile ;

- L'exécution d'une prestation fondée sur un prix anormalement bas, en violation des dispositions de l'article R. 631-21 du code de la sécurité intérieure ;

L'exploitation croisée des contrats conclus par la société V2S SECURITE et des factures émises à l'attention de ses sociétés sous-traitantes, a permis de constater qu'elle facturait à ses donneurs d'ordres, des prestations de surveillance cynophile à un taux horaire variant entre 17,50 € et 20 € et rémunérait elle-même ses sous-traitants à un taux horaire de 15 €, soit à des tarifs bien inférieurs au coût moyen de revient d'un agent cynophile pour l'année 2022 et n'étant à l'évidence pas de nature à lui permettre de répondre à ses obligations légales, notamment sociales, la société ayant simplement déclaré sur ce terrain que ces prix étaient définis par ses donneurs d'ordres ;

- Le non-respect des lois, caractérisé par le non-versement de diverses primes dues à ses salariés, en violation des dispositions combinées de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité :

1° Le non-versement de la prime dite de « panier », due pour des prestations supérieures à 12 heures, en violation de l'article 6 de l'annexe IV de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, modifié par l'article 2 de l'accord du 21 octobre 2010 ; au cas particulier, l'analyse des fiches de paie de MM. [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], a permis de mettre en évidence que ces derniers n'avaient pas bénéficié de la prime de panier sur un total de 43 fiches de paie ;

2° Le défaut de majoration de la rémunération des heures de travail effectuées de nuit, en méconnaissance de l'article 1.1 de l'avenant du 25 septembre 2001 à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, relatif au travail de nuit ; en l'espèce, la consultation des fiches de paie de MM. [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] a permis de mettre en exergue que la société V2S SECURITE n'avait pas versé aux agents concernés la majoration due pour 315 heures de travail effectuées de nuit ;

3° Le défaut de majoration de la rémunération des heures de travail effectuées le dimanche, en violation de l'article 1 de l'accord du 29 octobre 2003 à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, relatif aux modalités de rémunération du travail le dimanche ; l'analyse des bulletins de salaire et des plannings fournis par la société V2S SECURITE a permis de mettre en évidence que MM. [REDACTED] et [REDACTED] n'avaient pas perçu de majoration sur un total de 77 heures de travail effectuées les dimanches ;

4° Le défaut de majoration de la rémunération des heures de travail effectuées un jour férié, en violation de l'article 9.05 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ; en l'espèce, M. [REDACTED] n'a pas perçu de majoration de son salaire sur 6 heures de travail effectuées un jour férié ;

5° Le non-versement de la prime d'entretien des tenues, en méconnaissance de l'article 2 de l'accord du 31 août 2018 à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, relatif à l'instauration d'une indemnité d'entretien des tenues ; en

l'espèce, l'exploitation des bulletins de salaire et des plannings des agents de la société V2S SECURITE a mis en évidence que MM. [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], n'avaient pas bénéficié de la prime d'entretien des tenues ;

6° Le défaut de versement de la prime de temps d'habillage et de déshabillage, en violation de l'article 5 de l'accord du 30 octobre 2000 étendu par arrêté du 21 février 2001 à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ; le croisement des plannings des agents de la société V2S SECURITE et de leurs fiches de paie a permis de constater que MM. [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], n'avaient pas joui de la prime de temps d'habillage et de déshabillage ;

7° Le défaut de rémunération de l'indemnité de transport du chien, en violation de l'article 7.2 de l'annexe IV de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ; au cas particulier, l'exploitation des bulletins de salaire et des plannings des salariés de la société a permis de mettre en évidence que MM. [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], bien qu'effectuant des missions en qualité d'agent cynophiles, n'avaient pas perçu la rémunération de la prime dite de « transport chien » ;

Même si la société V2S SECURITE a fait valoir que le non-versement de ces primes était la conséquence d'un manque de trésorerie, une telle argumentation n'est pas de nature à remettre en cause la matérialité du manquement ainsi constaté ;

- Le non-respect de l'obligation de reproduction de l'identification de son autorisation administrative et des mentions obligatoires prévues à l'article L. 612-15 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, la société V2S SECURITE n'a pas apposé sur les contrats de travail de MM. [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], les mentions obligatoires relatives à son autorisation d'exercice prévue à l'article L. 612-15 du code de la sécurité intérieure, ni les dispositions prévues à l'article L. 612-14 du même code ;

Les observations présentées par M. Ty Thong VOEUNG, qui a notamment fait valoir que la majorité des manquements relevés au cours du contrôle étaient la conséquence d'un manque de trésorerie ou des difficultés administratives rencontrées par sa société, et liées à l'incapacité de recruter un secrétaire, ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ainsi constatés et tel que cela est établi par le rapport susvisé du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Compte tenu de leur nombre et de leur nature, de tels manquements justifient qu'une sanction proportionnée à leur gravité soit prononcée à l'encontre de la société V2S SECURITE, qui a méconnu des obligations déontologiques et professionnelles substantielles lui incombant ;

En conséquence,

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prononcé à l'encontre de la société V2S SECURITE :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de vingt-quatre mois courant à compter de la date de sa notification ;
- une pénalité financière d'un montant de dix mille (10 000) euros.

**Article 2** : Les sanctions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité, pendant une durée de vingt-quatre mois et, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure, devront également faire l'objet d'une publication, aux frais de la société V2S SECURITE, dans l'édition de Lille du journal « *La voix du Nord* », et ce, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société V2S SECURITE, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le SIRET n° 848 413 258 00015, dont le siège social est situé au 98 C, rue du général de Gaulle à Allennes-les-Marais (59251) et par lettre simple au préfet du Nord, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

**Article 4** : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 19 octobre 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- le suppléant de la magistrat de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- la suppléante du directeur général de la police nationale ;
- le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la suppléante du directeur général du travail ;
- deux personnes issues des activités mentionnées au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code ;

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,  
Conseiller d'État,  
Président de la commission

### **Voies et délais de recours**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

### **Modalités d'exécution**

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.